

Séance du 19 mai 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	en exercice	qui ont pris part à la délibération
33	32	29

Date de la convocation : 13.05.2025
Date d'affichage : 13.05.2025
Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le :

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-neuf mai à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel BISSON, Maire,

PRESENTS : Monsieur BISSON, Madame THOBOR, Monsieur FLAHAUT, Madame LENGARD, Monsieur NIANE, Madame DUCLAU, Monsieur NIATI, Madame LITWINSKI, Monsieur BIANCHI, Madame HULIN, Monsieur GOUET-YEM, Madame VESSAH, Monsieur CAMPEIS, Madame HABERT, Monsieur AGARD, Madame SOUFI, Monsieur ABDELLAOUI, Madame AUDET, Messieurs EDMOND, JASSI, Mesdames AWALE GUEDE, BETHUNE, Monsieur NDOYE, Madame ARPACI, Monsieur LAVICTOIRE.

PROCURATIONS : Monsieur LAUBERTHE pour Monsieur NIATI, Monsieur VEY pour Madame LENGARD, Madame KOMBO-TSIMBA pour Monsieur NIANE, Madame THELUS ROSINEL pour Madame ARPACI.

ABSENTS : Madame RHOUN, Madame BITTY KOUAKOU, Monsieur AMIENS.

SECRETARE DE SEANCE : Madame HULIN.

Objet de la délibération

Rapport local de suivi de l'artificialisation des sols – Débat et vote

Rapporteur : V. Thobor

N° 2025-31

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2231-1,

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience » portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment son article 191 précisant que la consommation totale d'espaces, observée à l'échelle nationale durant les 10 années suivant sa promulgation, doit être inférieure à la moitié de celle observée sur les 10 années qui la précède,

VU la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 dite « loi ZAN » visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,

VU la loi NOTRe en date du 07 août 2015, portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023, relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols,

VU le 1^{er} rapport triennal communal relatif à l'artificialisation des sols,

CONSIDÉRANT le projet de Schéma de Cohérence Territoriale, document de planification visant à tracer les grandes orientations et d'aménagement du territoire intercommunal pour les 15 prochaines années, dans la perspective d'un développement durable,

CONSIDÉRANT ce document supra communal, garant de l'équilibre entre développement et urbanisation d'une part, et protection des ressources d'autre part, qui doit également s'assurer de la mise en cohérence et de l'harmonisation des multiples politiques publiques,

CONSIDÉRANT la saisine des personnes publiques associées, tel que prévu par le code de l'urbanisme,

CONSIDÉRANT la présentation en commission générale,

Après l'avis de la commission générale en date du 05 mai 2025,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE,

Article 1^{er} : De prendre acte du débat qui s'est tenu sur l'artificialisation des sols de la commune,

Article 2 : De valider le rapport d'artificialisation des sols tel que présenté ce jour en séance et joint en annexe,

Article 3 : De préciser que la présente délibération et le rapport annexé feront l'objet d'une publication et transmission conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales,

Article 4 : De le transmettre, dans un délai de quinze jours à compter de leur publication, aux représentants de l'Etat dans la région et dans le département, au président du conseil régional ainsi qu'au Président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud,

Article 5 : De charger Monsieur le Maire de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération et l'autoriser, lui ou son représentant, à signer tous les documents afférents.

Le maire :

- *Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération.*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de validité.*

Le Tribunal Administratif de Melun peut être également saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

POUR EXTRAIT CONFORME
LIEUSAIN, le 19 mai 2025

Le secrétaire de séance

Nadine HULIN

Le Maire,

Michel BISSON

Rapport local de consommation d'espace 2024



ville-lieusaint.fr



Objet du rapport de suivi de l'artificialisation des sols

Sur la décennie 2011-2021, 24 000 ha d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) ont été consommés chaque année en moyenne en France, soit près de 5 terrains de football par heure. Les conséquences sont écologiques mais aussi socio-économiques. La France s'est donc fixée, dans le cadre de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et résilience », complétée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023, l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme. Elle est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » (article 194, III, 5° de la loi Climat et résilience). Le bilan de consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) s'effectue à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme. A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la désartificialisation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés » (article L.101-2-1 du code de l'urbanisme).

L'artificialisation nette des sols se calcule à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

Qui doit établir ce rapport ?

Les communes ou les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale), dotés d'un document d'urbanisme, établissent au minimum tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local (art. L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales).

Le premier rapport doit être réalisé 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit au titre de l'année 2024. En l'absence de Plan Local d'Urbanisme intercommunal en vigueur, l'élaboration du premier rapport triennal, incombe à chaque municipalité à l'échelle de son territoire. L'objectif de ce premier rapport est de s'approprier localement l'enjeu de la consommation d'espaces. Il a un but avant tout pédagogique pour permettre d'accélérer le basculement vers de nouvelles pratiques d'aménagement, dans un contexte de sobriété foncière, et doit inciter à porter un regard sur les possibilités de construire ou de recycler/reconstruire, au sein du tissu urbain déjà constitué, avant d'envisager son extension.

Que doit contenir ce rapport ?

Le contenu minimal obligatoire est détaillé à l'article R.2231-1 du code général des collectivités territoriales. Ce premier rapport doit contenir au minimum la consommation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert.

Avant 2031, il n'est en effet pas obligatoire de renseigner les indicateurs 2°, 3° et 4° cités à l'article R. 2231-1 du CGCT, tant que le document d'urbanisme n'intègre pas encore les objectifs pour

atteindre le ZAN d'ici 2050. La période à couvrir pour ce premier rapport n'est pas précisée dans les textes. Grand Paris Sud met à dispositions des communes membres les données chiffrées par commune et pour l'ensemble de son territoire grâce à son Observatoire, qui s'appuie sur les données de l'Institut Paris Région). Il a été choisi de présenter la chronique des données de 2012 jusqu'au dernier millésime connu, en l'occurrence 2021, afin d'apprécier la trajectoire de Lieusaint avec le recul nécessaire.

Quelles sont les sources utilisées pour ce rapport ?

Au niveau national

Les données produites par l'observatoire national de l'artificialisation des sols sont disponibles gratuitement. Ce rapport est réalisé à partir de la consultation des données disponibles sur la plateforme « mon Diagnostic Artificialisation » (<https://mondiagartif.beta.gouv.fr>), en s'appuyant sur les données de l'observatoire national disponibles à date, soit les données issues des fichiers fonciers (produits annuellement par le CEREMA) au 1er janvier 2023.

Cependant, la conclusion n'est pas exploitable en raison de la non-prise en compte de la situation en OIN de Lieusaint. En effet, l'estimation de la trajectoire pour la période 2021/2030 indique un objectif non réglementaire de 50% de réduction, ce qui est contraire aux souhaits de la commune. En 2025, cette situation particulière devra être corrigée.

Au niveau régional et à titre de complément : ***données de suivi spécifiques à l'Île-de-France***

Comme mentionné ci-dessus, en Île-de-France, c'est le schéma directeur régional d'Île-de-France (SDRIF-E) qui définit et décline territorialement la trajectoire de sobriété foncière régionale. Sur cette base, les documents d'urbanisme locaux (SCOT puis PLU) devront traduire localement leur trajectoire locale de sobriété foncière. Le projet de SDRIF-E en cours de révision se conforme à ce double objectif. Il précise que la base des données utilisées pour mesurer la consommation ENAF est le Mode d'Occupation du Sol (MOS) de la région Île-de-France, développé par l'Institut Paris Région (IPR) (page 174 du projet d'aménagement régional). Celui-ci sert ainsi de référence pour définir les capacités d'urbanisation octroyée à chaque commune pour la déclinaison territorialisée de cet objectif de réduction de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers.

Aussi, en Île-de-France, à l'occasion de la réalisation des premiers rapports locaux de suivi de l'artificialisation des sols, l'analyse de la consommation d'espaces NAF fondée sur une exploitation des fichiers fonciers (outil de mesure au plan national), est complétée par l'analyse de la consommation d'espaces NAF observée à partir du MOS, outil de mesure au niveau régional durant toute la période d'application du SDRIF. Ainsi, la collectivité sera aussi en capacité de tirer des conclusions pertinentes au regard de l'objectif porté par le SDRIF. *Il convient de préciser que ces deux sources de données peuvent aboutir à des résultats différents, compte tenu de leur construction même (cf. annexe) ; aussi, ces deux sources ne peuvent être comparées.*

Au niveau intercommunal

Les données de l'Observatoire Grand Paris Sud s'appuient sur celles produites par l'Institut Paris Région, et sont comparées avec celles de la Région Ile-de-France. Elles sont exploitées dans le cadre de la rédaction du présent rapport, jointes en annexe.

Trajectoire 2025-2030

La superficie de la Commune est de 1 195 ha, dont 599.41 ha sont artificialisés en 2021. Sur les millésimes 2017 à 2021, les dernières artificialisations représentent 34.94 ha, répartis comme suit (Source Mondiagartif) :

- Secteur Centre : + 0.15 ha
- Ecoquartier : + 9.31 ha
- ZA Levant sud : + 19.22 ha
- Carré Sénart : + 6.26 ha

Le PLU de Lieusaint en vigueur est ancien et n'est pas conforme aux dispositions récentes visant à réduire ou compenser la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers sur son territoire. Cependant, sa révision est prescrite par délibération du Conseil municipal en date 14/10/2024 sous le n°2024-82. Le futur projet de PLU prévoira :

- **La restitution en zone A de deux secteurs actuellement inscrits en zone 2AU, d'une superficie estimée à 190 ha, toujours destinés à un usage d'activité agricole, et qui sera ainsi sanctuarisée.**
- Le renforcement des outils et leviers visant à augmenter des surfaces d'espaces verts de pleine terre et les espaces de nature dans tous les nouveaux projets, l'inscription de nouveaux espaces paysagers à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme
- L'encouragement des réhabilitations plutôt que les démolitions/reconstructions et le renouvellement de la ville sur la ville, plutôt que son extension.
- La mise en réseau des espaces de nature existants par l'identification de trames vertes et bleue, concourant à la protection et à l'intensification de la biodiversité en milieu urbain, comme à la réduction des pollutions et à l'amélioration de la santé.

La révision en cours du SDRIF-E permettra de fixer la trajectoire de sobriété foncière à l'échelle de la Région Ile-de-France. Dès lors, les documents d'urbanisme locaux, SCOT et PLU, devront donc être compatibles.

Annexes

- Annexe 1 – occupation des sols (millésime 2012)
- Annexe 2 – occupation des sols (millésime 2021)

Zone d'étude Lieusaint (commune), comparée avec Île-de-France (région)

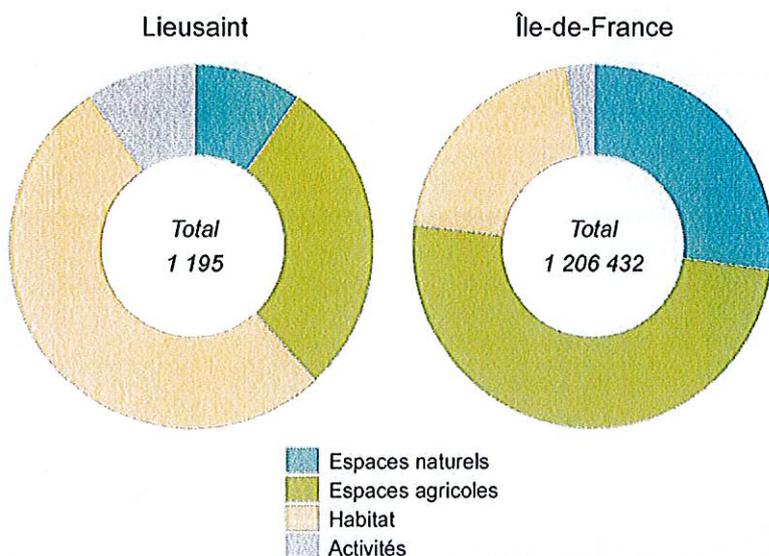
TERRITOIRE EN CHIFFRES - ENVIRONNEMENT

Occupation des sols



Occupation du sol

>>> Occupation du sol
(en Ha)



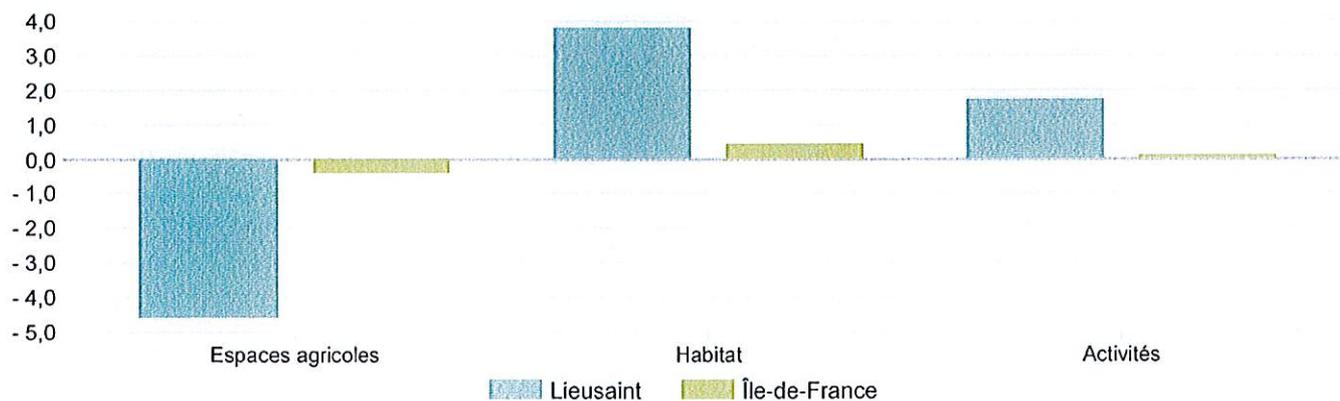
>>> Valeurs de l'indicateur
(en %)

	Occupation du sol (%)	
	Lieusaint	Île-de-France
Espaces naturels	10,6	27,3
Espaces agricoles	33,0	50,1
Habitat	48,4	20,3
Activités	8,0	2,4

Source : Mode d'occupation des sols - Institut Paris Région - 2021

Source : Mode d'occupation des sols - Institut Paris Région - 2012

>>> Évolution de l'occupation des sols entre 2012 et 2021
(en %)



Source : Mode d'occupation des sols - Institut Paris Région

Zone d'étude Lieusaint (commune), comparée avec Île-de-France

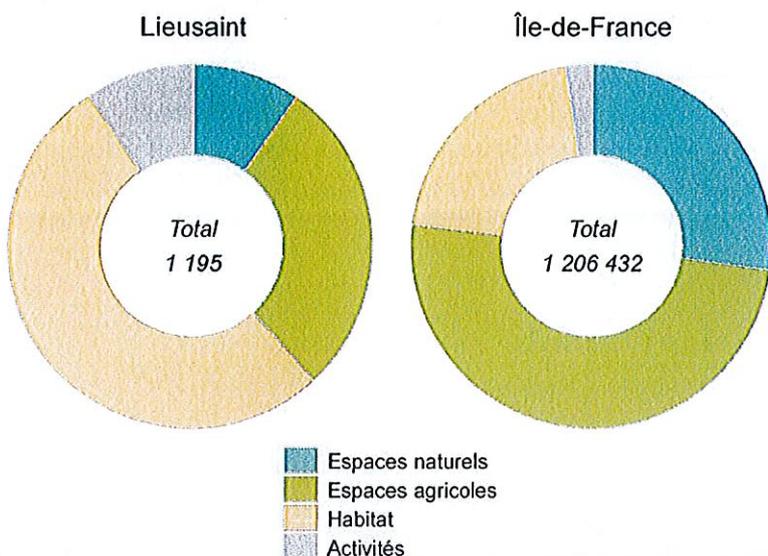
TERRITOIRE EN CHIFFRES - ENVIRONNEMENT

Occupation des sols



Occupation du sol

>>> Occupation du sol
(en Ha)



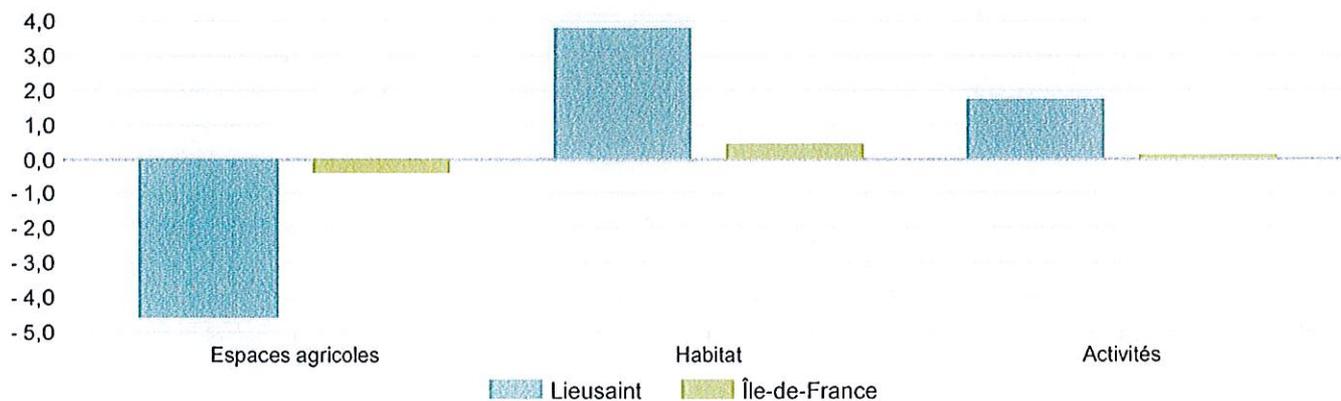
>>> Valeurs de l'indicateur
(en %)

	Occupation du sol (%)	
	Lieusaint	Île-de-France
Espaces naturels	9,7	27,2
Espaces agricoles	28,5	49,7
Habitat	52,2	20,7
Activités	9,6	2,5

Source : Mode d'occupation des sols - Institut Paris Région - 2021

Source : Mode d'occupation des sols - Institut Paris Région - 2021

>>> Évolution de l'occupation des sols entre 2012 et 2021
(en %)



Source : Mode d'occupation des sols - Institut Paris Région